

SUPPRESSION DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE RELATIVE AUX SOMMES ISOLEES

Etaient appelées sommes isolées, les rémunérations versées à l'occasion du départ d'une entreprise et allouées en dehors de la rémunération annuelle normale (ex : indemnité compensatrice de congés payés, RTT, rappels de salaire...).

Trois facteurs caractérisaient ces sommes :

- elles étaient considérées comme des rémunérations pour le calcul des cotisations par référence à l'assiette sociale;
- elles étaient versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (jour de la cessation d'activité ou postérieurement);
- elles étaient versées en dehors de la rémunération annuelle normale.

Toute somme répondant à ces 3 critères était soumise aux cotisations de retraite complémentaire sur une assiette spécifique qui s'ajoutaient à l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

Dans un souci de simplification, les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont décidé de supprimer la réglementation spécifique relative aux sommes dites «sommes isolées» à compter du 1er janvier 2016 et de s'aligner sur les règles en vigueur pour le calcul des cotisations de vieillesse de base.

A compter de cette date, les sommes versées à l'occasion ou après la rupture du contrat de travail (*en dehors des sommes versées de manière échelonnée après la rupture du contrat de travail et celles versées à la suite d'une décision de justice pour lesquelles des règles spécifiques ont été maintenues*) ont été rattachées aux rémunérations de la dernière période d'emploi et soumises à cotisations dans la limite des assiettes AGIRC et ARRCO de cette même période. En revanche, les taux de cotisations à retenir restaient ceux en vigueur à la date du versement de ces sommes.

Ces règles ont été modifiées à compter du 1er janvier 2018 suite à la parution du décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2018 A TOUTES LES SOMMES VERSEES A L'OCCASION OU APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les sommes versées à l'occasion ou après la rupture du contrat de travail

- s'ajoutent, par rattachement, aux rémunérations de la dernière période d'emploi
- sont soumises à cotisations dans la limite des assiettes de cette période d'emploi pour un même employeur.

Les taux de cotisations, le taux d'appel et le salaire de référence à retenir sont ceux en vigueur au cours de cette période.

Tous les rappels de rémunération versés en application d'une décision de justice, qu'ils le soient postérieurement ou non à la rupture du contrat de travail, sont rattachés aux périodes de travail donnant lieu à ces rappels et sont assujettis aux taux et plafonds de ces périodes